



DM N° 2024 / 27

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

DECISION DU MAIRE

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU FOYER FRANCOIS TANE A L'ASSOCIATION « LES 3 COUPS »

Le Maire de la Commune de Palau-del-Vidre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et suivants,

VU la délibération du 9 Juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la mise à disposition sollicitée par l'Association LES 3 COUPS, pour l'organisation de leur activité,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition en faveur de l'Association LES 3 COUPS, et ce, à titre gratuit.

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de la convention de mise à disposition du Foyer François Tané, en faveur de l'Association LES 3 COUPS, **le mardi de 17 h 30 à 18 h 30**,

Article 2 : dit que cette mise à disposition est gratuite.

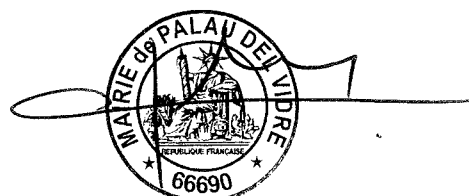
Article 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme de donner d'acte.

Un extrait sera publié sur le site Internet de la Commune.

Expédition en est adressée à Madame la Sous-Préfète de Céret.

Fait à PALAU-DEL-VIDRE, le 7 Novembre 2024

**Le Maire,
Bruno GALAN**





**CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DU FOYER François TANE
A L'ASSOCIATION « LES 3 COUPS »**

Entre les soussignés

D'une première part la commune de PALAU DEL VIDRE représentée par son Maire en exercice, M. Bruno GALAN, à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 9 Juillet 2020,

Ci-après la commune

D'une deuxième part l'association LES 3 COUPS, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Francine MILLAN à ce dûment habilitée.

Ci-après l'occupant

Il a été exposé et convenu ce qui suit

- Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales
- Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives aux occupations privatives du domaine public

PREAMBULE

La commune de PALAU DEL VIDRE est propriétaire d'un bâtiment de type foyer situé Place de la République, parcelle cadastrée faisant partie de son domaine public.

L'association LES 3 COUPS s'est rapprochée, par courrier en date du 6/11/2024 de la commune pour que ce local lui soit mis à disposition dans le cadre de ses activités de : Théâtre.

La commune a accepté cette mise à disposition qui devra s'effectuer dans les conditions prévues aux articles suivants et dans le respect de l'utilisation partagée du bâtiment avec les autres associations qui l'occupent et les missions de service public qui s'y déroulent.

Etant clairement et expressément convenu entre les parties que l'occupation envisagée est exclusivement régie par les dispositions de la présente convention et du Code général de la propriété des personnes publiques et qu'elle ne saurait être soumise à un autre régime juridique.

CONVENTION

Article 1

La commune de PALAU DEL VIDRE met à la disposition de l'association LES 3 COUPS qui l'accepte, la totalité du bâtiment dénommé « Foyer François TANE » situé Place de la République.

Dans le cadre de l'utilisation partagée de ce bâtiment (utilisation par d'autres associations et par la commune pour différentes activités de service public), la présente mise à disposition ne concerne que les créneaux hebdomadaires figurant sur le planning annexé à la présente.

A la fin de chaque créneau de mise à disposition, l'association devra restituer le bâtiment en bon état d'usage et libre de tout mobilier ou matériel lui appartenant.

Article 2

Le bâtiment doit exclusivement être affecté aux activités de l'association, telles que définies dans ses statuts, à savoir : THÉÂTRE.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 7 Novembre 2024.

La présente convention pourra être renouvelée tacitement pour la même période sans pouvoir excéder 2 reconductions.

L'association et la commune peuvent s'opposer à la tacite reconduction, en informant l'autre partie au plus tard le 30 juin de l'année correspondante, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4

La commune assure l'entretien du bâtiment en ce compris l'ensemble des réparations et travaux d'entretien courant de nature traditionnellement locative.

Elle prend en charge les frais de fonctionnement (électricité, eau, chauffage).

Elle fera son affaire de l'assurance des murs du bâtiment (assurance « Propriétaire »).

Article 5

L'association s'engage à jouir du bâtiment paisiblement et de rendre les lieux en bon état d'entretien la fin de chaque créneau de mise à disposition.

A la fin de la présente convention, quel qu'en soit le motif, comme à la fin de chaque créneau de mise à disposition, l'association devra restituer le local en bon état d'usage et libre de tout mobilier ou matériel lui appartenant.

En cas de détérioration du bâtiment, dépassant un usage normal des lieux, l'association devra en répondre devant la commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise dans l'état initial.

Article 6

En cas de méconnaissance par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 15 jours.

En outre, la commune a la possibilité de mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis de 3 mois et sans que l'association puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7

L'occupant étant une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition du local est consentie à titre gratuit.

Article 8

L'association répond de tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation ou l'exploitation du bâtiment dans les créneaux de mise à disposition définis dans le planning annexé à la présente.

Elle garantit la Commune contre toute éventuelle condamnation en raison des dommages subis tant par les usagers que par les tiers à raison de l'occupation ou l'exploitation du bâtiment dans ces créneaux.

Elle s'engage à contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant l'ensemble des dommages ci-dessus exposés et à fournir à la commune copie d'une attestation d'assurance.

Article 8

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

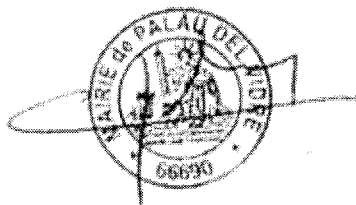
Fait à PALAU DEL VIDRE

Le 7 Novembre 2024

Pour la commune de PALAU DEL VIDRE

Son Maire

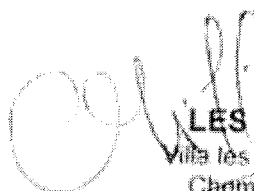
Bruno GALAN



Pour l'association

Sa Présidente,

Mme MILLAN


LES 3 COUPS
Villa les Raimons Clairs
Chemin de Valmy
68700 ARGELES SUR MER
Tél. : 06 10 34 83 54
N° Association : W 66 100 21 23
Siret : 808 839 528 00023

Annexe :

Planning définissant les créneaux hebdomadaires de mise à disposition :

MARDI DE 17 h 30 à 18 h 30